

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023/105

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Aire de camping-cars et son aire technique associée. Espaces situés rue Pierre de Coubertin, Travaux de réaménagement des dits espaces. Voie et dépendances du domaine public routier métropolitain ; espaces publics communaux. Ensemble situé en zone agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté n°2015-301 du 28 septembre 2015 réglementant notamment le stationnement des camping-cars sur l'aire prévue à cet effet sise Rue Pierre de Coubertin ;

*Vu la demande des sociétés **S.A.S Routière Chambard** et **Sports et Paysages** respectivement domiciliées **6, rue des Fabriques – 38160 SAINT- MARCELLIN** et **chemin des 4 Lauzes – 38360 SASSENAGE** de procéder au réaménagement de l'aire de camping-cars ainsi que de son aire technique sises rue Pierre de Coubertin ;*

CONSIDERANT la demande des sociétés S.A.S Routière Chambard et Sports et Paysages respectivement domiciliées 6, rue des Fabriques – 38160 SAINT- MARCELLIN et chemin des 4 Lauzes – 38360 SASSENAGE de procéder au réaménagement de l'aire de camping-cars ainsi que de son aire technique sises rue Pierre de Coubertin ;

CONSIDERANT la configuration de l'impasse de l'aire de camping-cars ainsi que de son aire technique sises rue Pierre de Coubertin - notamment leurs caractéristiques géométriques telles que les dimensions des espaces précités au droit de la zone d'intervention des sociétés S.A.S Routière Chambard et Sports et Paysages;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

CONSIDERANT l'arrêté n°2015-301 du 28 septembre 2015 règlementant le stationnement des camping-cars sur l'aire prévue à cet effet rue Pierre de Coubertin ;

ARRÊTE :

Article I. L'arrêté n°2015-301 est temporairement suspendu afin de procéder à des travaux de réaménagement de l'aire de camping-cars ainsi que de son aire technique. Durant cette période, l'aire de camping-cars ainsi que son aire technique située à proximité seront ainsi fermées à tous les usagers à l'exception des entreprises, maître d'œuvre, maître d'ouvrage, coordinateur de sécurité et autres personnes qui interviennent dans le cadre dudit chantier.

Article II. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée pourra être abaissée de 30 à 15km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **15** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 15 km/h ;

Article III. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons et des cycles pourra être interdite sur l'espace qui longe le fossé syndical en limite Nord de la rue Pierre de Coubertin, au droit de la zone de travaux. Un panneau portant la mention « trottoir/piste cyclable barré(e)s » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) qui sera mis en place à l'amont de la portion du cheminement qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » et/ou « Cycles empruntez la chaussée » sera disposé(s) en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules des sociétés S.A.S Routière Chambard, Sports et Paysages et des autres personnes autorisées qui seront affectées au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article V. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains

(habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la zone de travaux qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas aux entreprises intervenantes de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par les voies qui jouxtent l'aire de camping-cars et son aire technique concernées par la restriction de circulation et de stationnement.

Article VI. Pendant toute la durée du chantier, les entreprises intervenantes devront veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux différents sites (bâtiments, habitations...) qui jouxtent l'aire de camping-cars et son aire technique et qui débouchent au droit de la zone de chantier, sur la rue Pierre de Coubertin.

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, les pétitionnaires seront chargés de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par les bénéficiaires du présent arrêté, qui seront seuls responsables des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 24 avril 2023, 8h30, au 9 juin 2023, 18h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par ses bénéficiaires, sur les lieux du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 17 avril 2023.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le : 18 AVR. 2023

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE de SASSENAGE' at the top and '380 ISERE' at the bottom. The signature is a cursive script that overlaps the stamp.